

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel: 03 58 43 00 60 Mail: sforey@yonne.fff.fr

PV173 Appel 8

Réunion téléphonique du vendredi 8 mars 2024

<u>Présents</u>: Mme FONTAINE Catherine, MM. BOBB Denis et BALAINE Gilles

Début de la réunion : 11h00

Appel du club d'Avallon FCO

Match 27339770 du 10.02.2024 Avallon 1 – Vermenton 1 Coupe de l'Yonne U15

La commission,

 Prend note du courriel du club d'Avallon FCO en date du 29 février 2024 rédigé de la manière suivante : « Suite au PV de la commission sportive du 20/02, nous nous permettons de faire appel de cette décision étant donné les circonstances suivantes :

Après avoir contacté M. FOLLEAS Mathieu, éducateur U15 de l'US Vermenton, nous nous sommes aperçus qu'une erreur de communication a été relevée lors de la déclaration de forfait de l'équipe de Vermenton concernant le match de coupe de l'Yonne U15 du 10 février 2024.

En effet, Mathieu a contacté notre éducateur Benoit, la veille de la rencontre afin de lui signifier qu'il n'avait pas suffisamment de joueurs pour jouer le match du lendemain.

Après plusieurs reports, Mathieu a proposé à Benoit de déclarer forfait (l'équipe de Vermenton) étant donné les difficultés à jouer cette rencontre et les enjeux qui y sont liés.

Benoit a accepté cette proposition et c'est à ce moment-là qu'il y a un malentendu concernant la communication avec le district, puisque chacune des parties pensait que l'autre allait faire la démarche.

Aussi, nous demandons formellement au club de Vermenton, en accord avec l'éducateur concerné, Monsieur FOLLEAS Mathieu, de confirmer cette version des faits en réponse à ce mail afin que les sanctions qui ont été appliquées par la commission sportive puissent être revues dans un souci d'équité sportive et de véracité des faits. »

• Attendu que la commission sportive dans son PV du 20 février 2024 « reprend sa décision du 13 février 2024 et donne match perdu par forfait aux deux équipes »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 190.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Les décisions prises en première instance par les Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
- Le non-respect de ces formalités entraine l'irrecevabilité de l'appel »,

Considérant qu'il est établi que le club d'Avallon FCO n'a pas respecté les prescriptions précitées de l'article 190.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui fait souffrir son appel de forclusion (décision prise par la commission sportive en date du 20 février2024,

Par ces motifs,

- Déclare l'appel du club d'Avallon IRRECEVABLE,
- Confirme que le match est perdu par forfait pour les deux équipes,



- Score: Avallon: 0 but, 1 point Vermenton: 0 but, 1 point
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Avallon FCO de 50 € (Amende 4.05 Frais de procédure en cas d'appel irrecevable)

Fin de réunion à 11 h 30.

« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus à l'article 190 des R.G. »

Le Président Denis BOBB

Fin de la réunion à 11h30.

Le Président Denis BOBB

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus à l'article 190 des R.G. »